

## CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DE LA FOURRIÈRE AUTOMOBILES

### ENTRE :

La commune de **SOLLIES-VILLE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Nicolas GERARDIN, dûment autorisé à signer par délibération du Conseil Municipal en date du .

### ET :

**HERISSON DEPANNAGE**  
340 RN 97 – la Pierre Ronde  
83130 LA GARDE  
Représentée par Monsieur HERISSON Olivier

Agrément n° 43 de Monsieur HERISSON Olivier gérant du garage « HERISSON DEPANNAGE » par arrêté préfectoral du 22 novembre 2021, valable jusqu'au 22 novembre 2025, renouvelé pour une durée de 4 ans jusqu'au 22 novembre 2029 par arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2025/251 du 20 novembre 2025.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1-1 Objet de la convention**

La présente convention a pour but la mise en œuvre d'un contrat de fonctionnement de la fourrière automobile et de fixer les conditions d'enlèvement, de gardiennage, de rétrocession et éventuellement de destruction de véhicules abandonnés ou gênant la circulation sur les voies publiques de la commune de SOLLIES-VILLE.

##### **1-2 Définition du service**

Le prestataire devra assurer, à l'aide de tous les moyens appropriés, l'enlèvement, la garde puis la restitution des véhicules mis en fourrière sur réquisition de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou de l'agent de Police Municipale, et ce sans distinction de nature.

##### **1-3 Lieu d'exécution**

Ces opérations se dérouleront sur tout lieu de la voie publique ou de ses dépendances dès lors qu'il sera accessible sans difficulté majeure et quel que soit son état.

Elles pourront également être effectuées dans les lieux publics ou privés, où ne s'applique pas le Code de la Route, pour des véhicules laissés sans droit ni titre par le propriétaire.

##### **1-4 Réglementation applicable**

Le prestataire devra se conformer aux dispositions du décret 96-476 du 23 mai 1996 et de la circulaire du 25 octobre 1996.

Il devra en outre respecter les lois et décrets qui s'appliquent notamment des dispositions du Code de la Route qui les régissent.

#### 1-5 Obligations de l'entreprise

Avant la signature de la présente convention, le prestataire devra fournir l'agrément préfectoral prévu à l'article 1-4 ci-dessus.

Il s'engage également à s'équiper et à détenir les véhicules nécessaires à la bonne exécution du service.

Il devra disposer d'une installation de fourrière clôturée et conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

Il devra en outre satisfaire à toute réquisition de mise en fourrière émanant de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou de l'agent de Police Municipale, 24/24, dimanches et jours fériés compris.

**Il ne devra en aucun cas exercer l'activité de destruction ou de retraitement des véhicules usagés.**

### ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Le prestataire devra répondre sans délai à toute demande de mise en fourrière émanant de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ou de l'agent de Police Municipale ou d'un agent de police judiciaire adjoint occupant ces fonctions.

Aucun empêchement de quelque nature que ce soit ne pourra être invoqué pour ne pas faire face à l'obligation d'intervention immédiate qui lui est imposée par l'autorité publique.

### ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

La commune de SOLLIES-VILLE réservera le prestataire si disponible pour toutes les opérations d'enlèvement des véhicules auxquels elle fera procéder dans les conditions prévues par le Code de la Route.

La commune de SOLLIES-VILLE lui accordera le titre exécutif d'entreprise d'enlèvement de véhicules par la commune, ainsi que celui de gardien de la fourrière.

### ARTICLE 4 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

#### 4-1 Rémunération de l'entreprise

Le prestataire percevra pour sa rémunération : conformément à l'arrêté du 03 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles.

##### 1 - Pour les voitures particulières :

- 121.27 € TTC pour une opération d'enlèvement complet
- 15.20 € TTC pour une opération d'enlèvement préalable (véhicule non chargé)
- 6.42 € TTC par jour de gardiennage

- 61 € TTC pour une expertise

Les frais de gardiennage seront payés à l'entreprise jusqu'à un maximum de 10 jours pour les véhicules visés à l'article L25-3 du Code de la Route, à la charge pour la commune de faire procéder à l'expertise dans les délais impartis.

*2 - Pour les véhicules immatriculés, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteurs ou quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder par construction 25 km/heure :*

- 7.60 € TTC pour une opération d'enlèvement préalable (véhicule non chargé et cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteurs ou quadricycles à moteur non soumis à réception)
- 45.70 € TTC pour une opération d'enlèvement complet
- 3 € TTC par jour de gardiennage
- 30.50 € TTC pour une expertise

*3 - Pour les poids lourds :*

Enlèvement complet :

- 122.00 € TTC : entre 3.5 T et 7.5 T (PTAC)
- 213.40 TTC : entre 7.5 T et 19 T (PTAC)

Opération préalable :

- 22.90 € TTC par jour quel que soit le tonnage

Gardiennage :

- 9.20 TTC par jour quel que soit le tonnage

Expertise :

- 91.50 € TTC quel que soit le tonnage

#### 4-2 Règlement

La commune de **SOLLIES-VILLE** s'acquittera des sommes dues sur présentation d'une facture, par mandat administratif auprès de la Trésorerie de TOULON.

L'entreprise devra joindre, à sa facture, photocopie de l'ordre de service validé par le Maire, l'Adjoint délégué à la sécurité ou l'agent de Police Municipale.

### **ARTICLE 5 : DURÉE PRÉVUE DE LA CONVENTION**

#### 5-1 Début de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

#### 5-2 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa date d'effet. Elle est renouvelable chaque année, dans la limite de 3 ans.

#### 5-3 Réactualisation des prix

Les prix mentionnés ci-dessus seront réactualisés à la parution au Journal Officiel de l'arrêté fixant les prix maxima des frais de fourrière pour automobiles.

#### 5-4 Fin de la convention

La convention pourra prendre fin au terme de chaque période annuelle sur simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant la fin de cette période.

Elle pourra également être annulée d'office au cas où l'une des parties n'observerait pas les clauses de la présente.

#### 5-5 Conditions résolutoires

Conformément à l'article 5-4 ci-dessus, la présente convention prendra fin de plein droit au cas où le prestataire n'exécuterait pas dans l'heure des réquisitions émanant des autorités compétentes ; le constat de cette carence pourra être effectué par tout agent légalement assermenté appartenant ou non aux services de Police Nationale, Municipale, de la Gendarmerie ou tout autre officier Ministériel.

#### 5-6 Cautionnement

Il ne sera pas exigé de cautionnement de la part du prestataire.

Fait à SOLLIES-VILLE, le

Pour la commune de SOLLIES-VILLE  
Le Maire, Nicolas GERARDIN

Pour la Société HERISSON